



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec153

Cession à titre gratuit de bureau avec chaise taille enfant – APE Sévigné

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé, notamment la décision d'aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de 67 bureaux et chaises est devenu obsolète à l'utilisation des services municipaux ;

CONSIDÉRANT la proposition de céder à titre gratuit le mobilier bureau + chaise présentant une valeur nette comptable de 0€ ;

CONSIDÉRANT la demande de l'Association de Parents d'Elèves des écoles Mme de Sévigné pour récupérer à titre gratuit 9 ensembles bureau + chaise ;

DÉCIDE

Article 1 : de céder à titre gratuit 9 ensembles bureau + chaise, à l'Association de parents d'Elèves des écoles Mme de Sévigné, dont le siège social est situé à l'école élémentaire Mme de Sévigné Bd Mme de Sévigné 44150 Ancenis-Saint-Géréon, n° SIRET 75270962600010.

Article 2 : de signer une convention précisant les modalités de retrait et les engagements de chacune des parties dans cette cession à titre gratuite

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 04/09/2025

Le maire,
Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le : **07 SEP. 2025**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Entre

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon représentée par son maire M. Rémy ORHON, agissant en vertu de la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22,

Ci-après dénommée le cédant,

D'une part,

Et

L'Association des Parents d'Elèves (APE) des écoles Mme de Sévigné, portant le numéro de SIRET 75270962600010, représentée par Monsieur Gildor THOMAS agissant au nom et en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée le cessionnaire,

D'autre part,

Préambule

La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après par le cédant au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Vu la délibération ° 2024-132 en date du 19 novembre 2024 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22, notamment la décision d'aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à un certain seuil.

Vu la décision n° 2025-XXX en date du xxx par laquelle le maire décide de céder à titre gratuit les biens mobiliers désignés ci-après dans les conditions suivantes :

1/ Description des biens cédés

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.

Bureau avec chaise taille enfant non dissociables

Quantité : 9

Lieu de dépôt : local municipal situé 101 rue des hauts pavés 44150 Ancenis-Saint-Géréon

Date d'enlèvement : 3 dates proposées lundi 08/09/2025, mardi 16/09/2025 et vendredi 19/09/2025

2 / Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et notamment à la redistribution gratuite de biens aux personnes les plus défavorisées.

Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

3/ Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

4/ Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Le cessionnaire doit justifier, au moment de la signature de la convention, d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

5/ Condition résolutoire

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 1 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.

Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

6. Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis au cédant par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien.

Le cédant statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

Fait à Ancenis-saint-Géréon, le

Pour le cédant,
La commune d'Ancenis-Saint-Géréon
représentée par
Le Maire

Pour le cessionnaire,
M. Gildor THOMAS

Rémy ORHON